

Personnes vulnérables

PARTIE I : Définitions

Qu'est-ce que « la vulnérabilité » ?

La vulnérabilité est l'état d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger :

La personne vulnérable est définie dans le code pénal comme « un mineur de 15 ans ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse » (art. 434-3 du Code pénal).

Une personne vulnérable est une personne fragile.

Cette fragilité est liée à la diminution ou au manque d'autonomie, d'où une perte des capacités à se défendre et à réagir à une agression extérieure.

La vulnérabilité est donc une fragilité individuelle qui nécessite une attention de la part des professionnels.

On distingue trois types de vulnérabilité :

- **Physique** : pathologie, handicap
- **Psychique** : pathologie, problèmes relationnels
- **Sociale et familiale** : isolement, précarité

Qu'est-ce qu'une situation de maltraitance ?

La maltraitance est une violence se caractérisant par « tout acte, ou omission, qui a pour effet de porter gravement atteinte, que ce soit de manière volontaire ou involontaire, aux droits fondamentaux, aux libertés civiles, à l'intégrité corporelle, à la dignité ou au bien-être général d'une personne vulnérable, y compris les relations sexuelles ou les opérations financières auxquelles elle ne consent ou ne peut consentir valablement, ou qui visent délibérément à l'exploiter ».¹

Typologie des actes de maltraitance ² :

- **Violences physiques** : coups, brûlures, ligotages, soins brusques sans information ou préparation, non satisfaction des demandes pour des besoins physiologiques, violences sexuelles, meurtres (dont euthanasie)
- **Violences psychiques ou morales** : langage irrespectueux ou dévalorisant, absence de considération, chantages, abus d'autorité, comportements d'infantilisation, non-respect de l'intimité, injonctions paradoxales
- **Violences matérielles et financières** : vols, exigence de pourboires, escroqueries diverses, locaux inadaptés
- **Violences médicales ou médicamenteuses** : manque de soins de base, non information sur les traitements ou les soins, abus de traitements sédatifs ou neuroleptiques, défaut de soins de rééducation, non prise en compte de la douleur
- **Négligences actives** : toutes formes de sévices, abus, abandons, manquements pratiqués avec la conscience de nuire
- **Négligences passives** : négligences relevant de l'ignorance, de l'inattention de l'entourage
- **Privation ou violation de droits** : limitation de la liberté de la personne, privation de l'exercice des droits civiques, d'une pratique religieuse...

¹ Conseil de l'Europe 2003

² Id.1992

PARTIE II : Obligations et principes fondamentaux

Obligation d'information

La connaissance d'une situation de maltraitance relève de l'obligation d'information des autorités pour tout acteur qui en a connaissance. Dès lors, les partenaires doivent signaler les mauvais traitements ou privations infligés à une personne vulnérable.

L'obligation d'information est prévue par le code pénal, selon lequel :

*« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».*³

Le code pénal affirme l'objectif de protection des plus faibles en rajoutant aux mineurs de moins de 15 ans une nouvelle catégorie de personnes pour lesquelles deux expressions sont employées : celle de « vulnérabilité » et celle de « personne qui n'est pas en mesure de se protéger ».

En cas de non-respect de cette obligation envers les mineurs de moins de 15 ans et les personnes qui ne sont pas en mesure de se protéger, la sanction est de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amendes »⁴.

Le signalement au Procureur de la République

Lorsqu'aucune mesure d'aide ou d'accompagnement sociale n'a pu être mise en place et que la situation de danger est avérée pour une personne vulnérable, il convient de faire un signalement au Procureur de la République.

Le signalement n'est pas une dénonciation mais une transmission d'informations en vue de venir en aide à une personne en danger (pour laquelle d'autres moyens d'intervention n'ont pas été possible) ou qui relève d'une qualification pénale.

Pour faire un signalement au Procureur, il convient de faire un rapport qui peut être complété de témoignages écrits d'autres partenaires et d'un certificat médical circonstancié.

Le signalement de maltraitances subies par une personne adulte vulnérables au Procureur de la République :

- ✓ N'entraîne pas le placement de la victime de maltraitance (contrairement aux enfants), seules des mesures de protection (telles que la tutelle ou la curatelle) peuvent être mises en place.
- ✓ Déclenche une enquête destinée à établir la réalité des faits dénoncés, identifier les auteurs et les caractériser pénalement (y a-t-il une infraction ? quelle infraction ? qui en est l'auteur ?).

Dans certains cas, les services du Département reçoivent des informations sur des situations d'adultes vulnérables qui ne relèvent pas d'une saisine de l'autorité judiciaire mais qui nécessitent de mettre en œuvre une analyse de la situation.

Le respect de la vie privée et de la dignité des personnes

Le respect de la vie privée prévue par de nombreux textes doit céder devant l'impératif supérieur de protéger la vie des personnes (art. 223-6, 434-1 et 434-3 du code pénal) :

- L'atteinte à la vie privée (5) : porter volontairement atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende
- La dénonciation calomnieuse⁵ 6: la dénonciation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

³ Article L 40 du Code de Procédure pénale

⁴ Article 434-3 du code pénal

⁵ Article 226-1, 226-8 et 432-8 du code pénal et article 9 du code civil

Obligation de respect de la vie privée

Les partenaires doivent être vigilants quant au respect de la vie privée.

En application de l'article 9 du code civil, selon lequel « *chacun a droit au respect de sa vie privée* », toute enquête ou intervention administration concernant une famille doit recevoir l'accord de celle-ci.

Toutefois, le refus de l'usager peut conduire au signalement à l'autorité judiciaire si le professionnel estime une mise en danger.

Obligation de respect du secret médical, professionnel et de discrétion

Les partenaires doivent respecter le secret médical et professionnel et doivent faire preuve de discrétion.

Par exception, le respect du secret médical par les professionnels peut être assoupli aux conditions prévues par la loi⁶.

PARTIE III : Dépistage d'une situation de vulnérabilité ou de maltraitance par les professionnels

Pour identifier une situation vulnérable ou de maltraitance plusieurs outils d'alerte peuvent vous aider pour statuer. Le partage avec d'autres partenaires peut également s'avérer nécessaire.

Analyser une situation

Analyser la situation permet de se poser les bonnes questions pour :

- identifier la vulnérabilité d'une personne : perte de capacité à se défendre, perte de capacité à réagir à une agression extérieure, fragilité liée à la perte ou au manque d'autonomie, suspicion d'altération de ses facultés (mentales ou corporelles) entraînant une impossibilité pour la personne de gérer seule ses intérêts et ses besoins et/ou de s'exprimer.
- repérer des signes ou indicateurs qui doivent susciter l'attention, l'observation, la réflexion et/ou l'action
- qualifier une situation de maltraitance.

Les clignotants peuvent être relatifs:

- **à la personne elle-même (signes médicaux)** : symptômes dépressifs (insomnie, perte estime de soi...), perte d'appétit, amaigrissement, anxiété, conduites suicidaires ou à risque, conduites addictives, chutes répétées, confinement, sentiment de solitude,
- **à ses conditions de vie** : insalubrité, conditions matérielles précaires,
- **à son comportement** : mise en échec aides proposées, perte de l'élan vital, modification du comportement, plaintes, culpabilité, agressivité
- **à son entourage** : absence de présence familiale ou indifférence, déficience, usure des aidants, conflits familiaux, plaintes de l'entourage, méfiance et/ou rejet des tiers.

Le repérage d'un seul signe ou indicateur ne constitue pas en soi une situation inquiétante.

Mais la présence de différents signes d'alerte implique une prise en considération de la situation et doit conduire à proposer une intervention sociale et/ou médico- sociale.

Dans les cas où ce n'est pas possible **et** que les actes relèvent d'une qualification pénale, un signalement à la Justice s'impose.

⁶ Article 226- 10 du code pénal

Principes fondamentaux

- **Prendre en considération la parole de la personne vulnérable** : entendre sa plainte, être attentif à toute forme d'expression de souffrance
- **Ne pas rester isolé dans une situation de vulnérabilité** : mutualiser la réflexion dans un cadre professionnel
- **Mener conjointement des actions utiles** à l'égard de la personne victime et de la personne supposée maltraitante
- **Informier et associer la personne vulnérable de toutes les actions engagées** (bien qu'il n'existe pas d'information légale d'information de la victime et/ ou de son entourage du signalement fait au Procureur de la République)

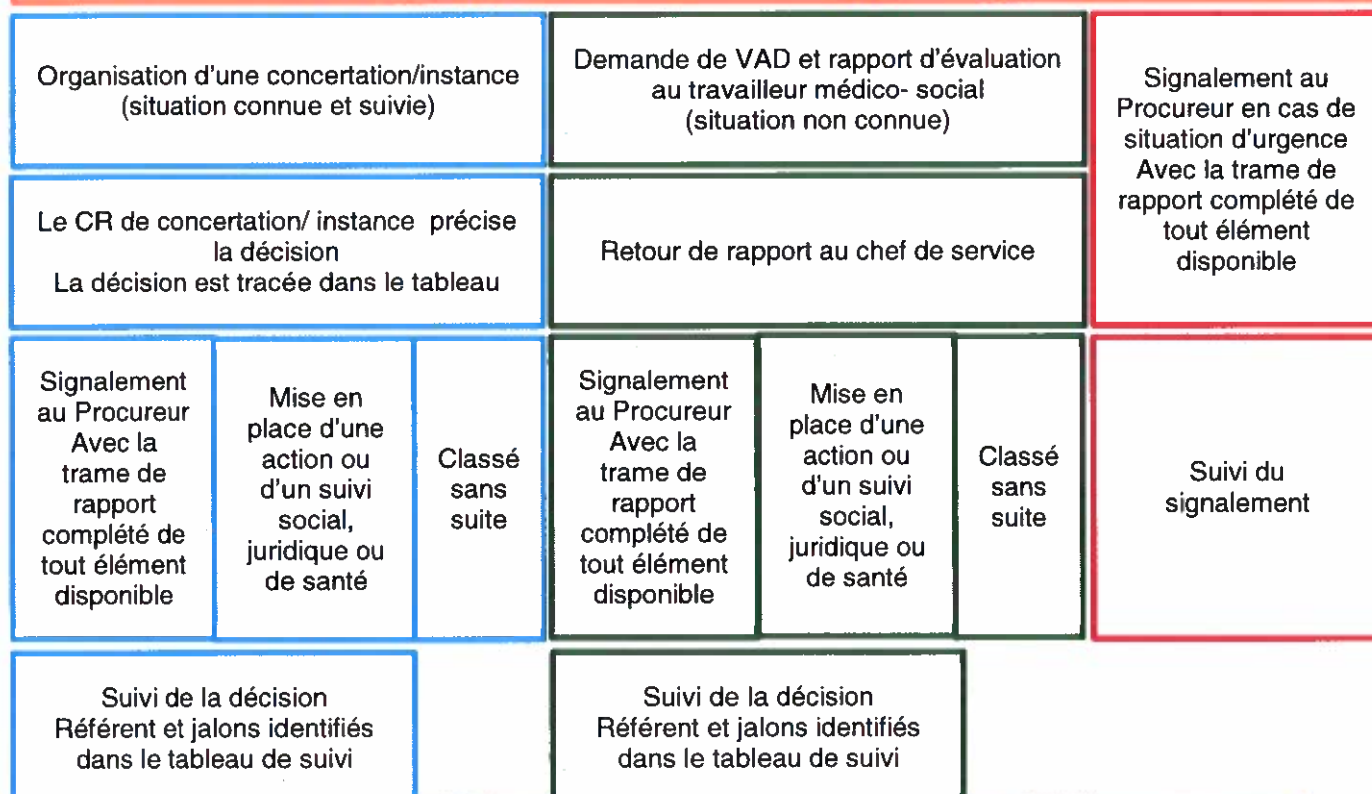
PARTIE IV : Le circuit de traitement d'une alerte sur une situation d'adulte vulnérable

Réception d'une alerte sur une situation d'adulte vulnérable au sein d'une Maison du Département (service autonomie, service action sociale, service solidarités) ou en CMS
Le chargé d'accueil ou le professionnel sollicité remplit la trame de recueil nécessaire pour recueillir l'alerte

Transmission de l'alerte par mail et courrier aux chefs de services action sociale/autonomie/solidarités

⇒ Les chefs de service se mettent en lien pour savoir qui étudie la situation
(l'un, l'autre, les deux, une commission de traitement des alertes si elle existe)

La décision de qui doit étudier la situation est tracée dans le tableau de suivi partagé
L'acteur qui suit le dossier précise l'action entamée



PARTIE V : Conduites à tenir par les partenaires

Toutes les situations d'alertes concernant des personnes vulnérables et repérées par des partenaires ne doivent pas nécessairement être traitées par les services du Département.

➤ En cas de situation de maltraitance avérée

Le professionnel ou le service intervenant qui se trouve face à une situation de maltraitance avérée, lorsque les critères définis par la grille de maltraitance sont réunis doit prendre les mesures suivantes :

- Interpeller sa hiérarchie et participer à la constitution d'un dossier pouvant comporter un rapport social, des attestations de témoins, des éléments repérés par la grille de maltraitance, un certificat médical circonstancié.
- Transmettre directement le signalement au Procureur de la République.

